

N°17 MAI 2021

Liliana ESKENAZI

Docteure en droit,
Avocate au Barreau de
Paris,
Associée chez Fréget
Glaser & Associés

CHIFFRE CLÉ
15

15 minutes – durée par défaut d'une plaidoirie devant la Cour de justice et le Tribunal de l'Union

- ▶ [Statut de la Cour de justice de l'Union européenne](#) (version consolidée), articles 20, 31 et suivants
- ▶ [Règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012](#) (version consolidée), articles 76 et suivants
- ▶ [Règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015](#) (version consolidée), articles 106 et suivants
- ▶ [Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour](#) (JOUE 2020, L 42 I, p. 1)
- ▶ [Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal](#) (version consolidée), points 141 à 172
- ▶ [Conseils aux plaideurs](#) de la Cour de justice

Pour aller plus loin

- ▶ O. Tambou, « [Les audiences de plaidoiries à la Cour de Justice de l'Union européenne](#) », blogdroiteuropéen, 2019
- ▶ A. Calot Escobar, « Le multilinguisme à la Cour de justice de l'Union européenne : d'une exigence légale à une valeur commune », in : *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, I. Pingel (dir.), Pedone, 2015, pp. 55-71
- ▶ A. Rosas, « L'organisation des audiences de plaidoiries devant la Cour de Justice », in : *La Cour de Justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015) : Liber amicorum Vassilios Skouris*, A. Tizzano, A. Rosas, R. Silva de Lapuerta, K. Lenaerts, et J. Kokott (dir.), Bruylant, 2015, p. 527

L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIE DEVANT LA CJUE

L'audience de plaidoirie, qu'elle se tienne devant le Tribunal de l'Union européenne (le « Tribunal ») ou devant la Cour de justice (la « Cour »), est très encadrée et répond à certaines attentes spécifiques. L'avocat plaidant doit veiller à la brièveté et la précision de son intervention, la pertinence des réponses aux questions du juge ainsi qu'à prendre en compte les contraintes propres à la traduction simultanée de son intervention.

Contraintes structurelles d'abord, il est nécessaire d'avoir à l'esprit que les procédures devant le Tribunal et la Cour sont avant tout des procédures écrites. L'audience de plaidoirie n'est pas de droit et doit aujourd'hui faire l'objet d'une demande motivée au plus tard dans les trois semaines suivant la fin de la phase écrite (articles 76 du règlement de procédure de la Cour et 106 du règlement de procédure du Tribunal). Si, eu égard à son rôle de juridiction de première instance et à la nature de son contentieux, le Tribunal l'accorde plus facilement (parfois sans attendre la demande), la Cour pourra être plus tatillonne et décider de l'écarter si elle s'estime suffisamment éclairée. Dans les faits, une audience est organisée dans un peu plus de la moitié des affaires.

La plaidoirie ne va donc pas de soi. Lorsqu'elle est accordée, une contrainte pratique de brièveté s'impose. L'intervention principale ne doit pas dépasser 15 minutes, sauf dérogation accordée par le Président. À l'audience, les juges connaissent déjà le dossier. La finalité des plaidoiries n'est donc pas de présenter l'affaire ou les moyens aux juges, mais d'en préciser certains aspects que l'avocat aura jugés cruciaux et de leur apporter un éclairage particulier, parfois de répondre aux questions écrites formulées au préalable par les juges. On plaide donc exclusivement par observations, en se focalisant sur quelques éléments essentiels du dossier.

La deuxième phase de l'audience de plaidoirie consiste à répondre aux questions orales des juges et de l'Avocat général. Cette partie peut se révéler particulièrement exigeante. Préparées en général par les référendaires, les questions peuvent être pointilleuses et techniques ou interroger sur le sens des jurisprudences évoquées dans les écritures. En cas de doutes, le plaideur pourra consulter son équipe mais ne devra surtout pas esquiver les réponses au risque de se faire rabrouer par le juge. Loin d'être une étape formaliste, l'audience a ici un vrai enjeu de clarification et de dialogue, et l'avocat doit se révéler à la hauteur de cette tâche.

À l'issue des échanges, les représentants des parties ont un droit de réplique qui ne saurait toutefois dépasser les cinq minutes par partie.

Un seul plaideur est en principe autorisé et les plaidoiries en binôme (exceptionnelles) devront faire l'objet d'une autorisation expresse du Président. Si deux personnes sont admises à plaider, elles ne bénéficieront en revanche d'aucune extension de temps et seul l'un des plaideurs sera autorisé à répondre aux questions des juges.

Contraintes organisationnelles ensuite. C'est la langue de la procédure (la langue dans laquelle est rédigé l'acte introductif d'instance) qui détermine la langue de la plaidoirie, sous réserve d'aménagements exceptionnels. Lorsque des Etats membres sont parties à la procédure, leurs agents s'expriment dans la langue officielle de leur Etat. Pour tenir compte de ce multilinguisme, une traduction simultanée est systématiquement assurée par les services d'interprétariat de la Cour et du Tribunal.

Cette contrainte implique pour le plaideur de parler posément. La simplicité de cette consigne peut s'avérer difficile à concilier avec un temps de parole strictement encadré. Il faudra pourtant s'y tenir rigoureusement au risque d'être rappelé à l'ordre par le Président ou, pire, d'être mal traduit.

Afin de faciliter la traduction simultanée, il ne peut qu'être vivement conseillé de transmettre ses notes de plaidoirie au service d'interprétation dès lors que l'on dispose d'une trame écrite pour son intervention. Même des notes manuscrites déposées au service de l'interprétation le jour même pourront s'avérer fort utiles.

Précisons enfin qu'au regard de la situation sanitaire, l'audience par vidéoconférence est désormais admise en cas d'empêchement absolu de se rendre à Luxembourg.